

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 866

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Trébuchet, M. Michoux, Mme Pollet, Mme Lechon, M. Guitton, M. Limongi, Mme Marais-Beuil, M. Vos, Mme Griseti, Mme Roy, M. Jolly, M. Christian Girard, Mme Colombier, Mme Joubert, Mme Auзанot, M. Guinot et M. Lenoir

-----

**ARTICLE 18**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 18 met en place un régime complet de prise en charge financière de l'aide à mourir par l'assurance maladie : il rétablit une base de couverture des frais afférents à la procédure, prévoit l'exonération de participation et de franchise pour ces frais, interdit les dépassements d'honoraires pour les missions réalisées dans ce cadre, fixe par arrêté les prix des préparations létales et les honoraires ou rémunérations forfaitaires des professionnels, et prévoit l'inscription des actes sur la nomenclature avec un code spécifique.

Cet article est politiquement et budgétairement structurant : il organise un financement dédié, lisible, traçable et stabilisé pour l'aide à mourir, ce qui contribue à son installation dans le droit commun de la dépense de santé. Il envoie surtout un signal normatif inquiétant : l'État sait financer, tarifer et coder l'accès à la mort administrée, alors même que l'accès effectif aux soins palliatifs reste inégal selon les territoires. Le présent amendement vise donc à supprimer cet article.